

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 174 du 14 octobre 2020

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1
14 octobre 2020

Arrêté n°2020-E16 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire (circonscription sciences et technologies) du conseil académique

Arrêté n°2020-E16 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire (circonscription sciences et technologies) du conseil académique.

Scrutins du 12 et 13 novembre 2020

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu l'arrêté n°2020-E15 portant annulation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au CA et à la CFVU (circonscription sciences et technologie) du conseil académique ;

Vu les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 octobre 2020 ;

Arrête

Article 1 : sièges à pourvoir et durée des mandats

L'élection concerne le renouvellement des mandats des usagers du conseil d'administration (CA) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) circonscription sciences et technologies.

Conseils	CA	CFVU circonscription sciences et technologies
Nombre de sièges à pourvoir	4 titulaires et 4 suppléants	9 titulaires et 9 suppléants

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans.

Article 2 : date du scrutin

Les élections des représentants des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) circonscription sciences et technologies du conseil académique auront lieu :

**Du jeudi 12 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 13 novembre à 14h00 heures locales
par un vote électronique**

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Modalités d'organisation du scrutin

Les représentants des usagers du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par KERCIA SOLUTIONS, éditeur du système ALPHAVOTE, respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné. L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins une semaine avant le premier jour du scrutin.

Les électeurs qui souhaitent utiliser un poste informatique mis à disposition, peuvent aller indifféremment sur n'importe quel site indiqué pour voter.

Article 6 : Le bureau de vote

Il est créé un bureau de vote centralisateur pour les deux scrutins dont la composition est la suivante :

- Président : Pierre ROLLAND, directeur général des services de l'université.
- Secrétaire : Anne-Christine HENK, Directrice de la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire.
- un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

Article 7 : Clés de chiffrement

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste.
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clefs de chiffrage aura lieu en salle du conseil à la MUDD (site de la Doua). La date retenue est communiquée aux électeurs pour permettre à ceux qui le souhaitent d'être présents.

Article 8 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales sont établies par conseil et circonscription pour la commission de la formation et de la vie universitaire.

Pour le **conseil d'administration**, le corps électoral est composé des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Pour la **commission de la formation et de la vie universitaire circonscription sciences et technologies**, le corps électoral est composé des étudiants régulièrement inscrits dans les composantes relevant de la circonscription sciences et technologie telle que définie à l'article 18 des Statuts de l'UCBL, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs relevant de cette circonscription.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le vendredi 23 octobre 2020** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace dédié aux élections sur le portail étudiant du site de l'université.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1^{er} étage).

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées à l'article D719-14 du code de l'éducation et rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Ainsi, les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour voter au collège B du CA et de la CFVU et qui ont voté dans l'un de ces collèges lors du scrutin du 06 février 2020 ne sont pas autorisés à voter.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Tout usager remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'à la veille du premier jour du scrutin soit **jusqu'au mardi 10 novembre 2020** (le mercredi 11 novembre étant un jour férié) selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le **vendredi 06 novembre au plus tard**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège des usagers tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule sur la période **du mercredi 14 octobre au vendredi 23 octobre 2020 à 12h00**.

Les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives doivent être adressées par voie électronique à l'adresse affaires.juridiques@univ-lyon1.fr avant le **vendredi 23 octobre 2020 à 12h00**, délai de rigueur.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard le **mardi 27 octobre 2020**.

Une information précisant les modalités d'accès aux candidatures sera envoyée aux électeurs.

Article 10 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. En raison du contexte sanitaire, le tractage n'est pas autorisé.

L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Réservation de salles

En raison du contexte sanitaire, l'organisation de réunions publiques au sein de l'établissement ne sont pas autorisées. Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne sont invitées à utiliser les outils numériques permettant des échanges à distance.

Les candidats et électeurs sont invités à prendre connaissance régulièrement des évolutions du protocole sanitaire applicable à l'établissement.

Campagne électorale

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

A compter de la date de publication des candidatures, les listes déclarées recevables pourront bénéficier de l'envoi de deux messages en diffusion générale (par scrutin) à l'ensemble des électeurs via la liste de diffusion institutionnelles etudiants@univ-lyon1.fr.

L'envoi est fait par les délégués de liste qui doivent impérativement utiliser leur adresse de messagerie universitaire « @etu.univ-lyon1.fr ».

- Le message transmis à la modération doit concerner exclusivement les élections aux conseils centraux de l'UCBL.
- Il doit obligatoirement avoir pour objet : « Elections – [préciser CA ou CFVU] - nom de la liste ».

- Un registre des messages envoyés dans ce cadre sera tenu par les services administratifs de l'université. Ce registre est un document administratif communicable.
- Les pièces jointes sont interdites de même que l'insertion d'une image dans le message.
- Le renvoi vers des sites externes est possible *via* des liens hypertextes.

Les messages feront l'objet d'une modération par les services administratifs de l'université. La modération est effectuée de 8h à 17h les jours ouvrés. Le message sera envoyé dans un délai maximum de 24h après validation par un modérateur. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter les dispositions de la charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et ne doivent notamment contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse. Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courrier électronique, y compris les liens externes inclus dans ce message.

Les listes de candidats pourront également envoyer un message de remerciements aux électeurs dans les mêmes conditions et dans un délai maximum de 7 jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 11 : Dépouillement

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote et d'au moins délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées en salle du conseil à la MUDD (site Doua), le **vendredi 13 novembre 2020 à partir de 14h30**, dans le respect des règles sanitaires en vigueur au sein de l'établissement.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote à l'administrateur provisoire qui proclamera les résultats.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par l'administrateur provisoire de l'université au plus tard le **lundi 16 novembre 2020**.

Article 13 : Modalités de recours contre les élections

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université*

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur le portail étudiant.

Fait à Villeurbanne, le 13 octobre 2020

L'administrateur provisoire de l'université,

Frédéric FLEURY



Annexe N°1 – Calendrier électoral

Opérations électorales	Proposition 1
Avis du comité technique sur la décision relative aux modalités du vote électronique	Le lundi 12 octobre 2020
Avis du comité électoral sur l'arrêté électoral	Le mardi 13 octobre 2020
Publication de la décision et de l'arrêté	Au plus tard le mardi 13 octobre 2020
Affichage des listes électorales	Au plus tard le Vendredi 23 octobre 2020
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Vendredi 23 octobre 2020 à 12h00
Réunion du CEC si irrecevabilité d'une liste seulement	Vendredi 23 octobre 2020 après-midi
Mise en ligne des candidatures et professions de foi	Au plus tard le mardi 27 octobre 2020
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande (auditeurs)	Au plus tard le vendredi 06 novembre 2020
Date limite radiation ou inscription pour électeurs de droit.	Mardi 10 novembre 2020
Période de vote électronique	Du jeudi 12 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 14h00
Proclamation et affichage des résultats et début des mandats	Au plus tard le lundi 16 novembre 2020.

Annexe N°2 – Composition des collèges électoraux
Conseil d'administration et de la Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Le collège des usagers du conseil d'administration et de la commission de la formation et la vie universitaire comprend :

1. Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
3. Les auditeurs.
4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.
5. Les doctorants.

Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales :

1. Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont électeurs soumis à demande d'inscription, les auditeurs sous réserve :

1. qu'ils soient régulièrement inscrits,
2. qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
3. qu'ils en fassent la demande au plus tard le **mardi 06 octobre 2020** conformément à la procédure décrite en annexe 4.

Remarque :

Les doctorants contractuels ayant obtenu leur inscription dans les collèges des personnels pour les scrutins du 6 février 2020 ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales en vue du présent scrutin.

Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales des usagers du conseil administration ou des commissions du conseil académique ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'à la veille du premier jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le mardi 06 novembre 2020 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le Directeur de composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr. La DAIJ confirmera par retour de mail l'inscription sur la/les liste-s électorale-s.

Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur l'espace intranet dédié aux élections du portail étudiant de l'université.

Les candidatures doivent être adressées à la DAIJ sous forme de courrier électronique à l'adresse affaires.juridiques@univ-lyon1.fr **avant le vendredi 23 octobre 2020 à 12h00, délai de rigueur**. Il est toutefois recommandé de d'envoyer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). La DAIJ accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été envoyée en temps utile.

Les déclarations de candidature de listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle datée et signée par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte IZLY 2020-2021, ou à défaut un certificat de scolarité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Pour le conseil d'administration, chaque liste assure impérativement la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement tels qu'ils sont définis dans les statuts : santé et science et technologies

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

1. Qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
2. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible.
3. Pour l'élection des représentants usagers au CA, qu'elles représentent les deux grands secteurs de formation, santé et science et technologies.

Exemple : Dans le cadre du scrutin au CA, où 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir, une liste doit impérativement comprendre au minimum 4 candidats.

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent également envoyer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr,
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,
4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote et consultable durant le scrutin après connexion de l'électeur. Un arrêté de candidatures sera affiché dans les locaux de chaque composante de l'université.

Les bulletins de vote :

Chaque liste de candidats fournit également le modèle de bulletin de vote rattaché à sa candidature. Le bulletin de vote doit être conforme au modèle déposé sur le site de l'Université. Le modèle de bulletin de vote devra être envoyé sous format word.

Si nécessaire, et dans un souci d'homogénéité, l'administration se réserve le droit de modifier le bulletin de vote déposé.